

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 janvier 2007,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 janvier 2007, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, suite à l'intervention de fonctionnaires de police du commissariat local dans la salle des audiences correctionnelles du tribunal de grande instance de Pontoise (95), afin de menotter MM. H.B. et H.G., prévenus de vol avec violences. Le président de la juridiction avait décidé à leur bénéfice d'une mesure de liberté jusqu'au prononcé du jugement, qui devait intervenir dans la soirée. Un transport à la maison d'arrêt locale s'imposait donc pour procéder à la levée d'écrou.*

*L'adjoint de sécurité (ADS) D.M. et la gardienne de la paix S.E. se trouvaient contraints d'employer la force, ce qui conduisait ultérieurement à l'établissement d'une procédure pour coups et violences volontaires sur agent de la force publique, outrages et rébellion.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu MM. H.B. et H.G., ainsi que l'ADS D.M. et la gardienne de la paix SE et le brigadier P.M.*

### > LES FAITS

Le 11 décembre 2006, MM. H.G. et H.B. comparaissaient devant le tribunal correctionnel de Pontoise, pour des faits de vol avec violences. Constatant une erreur de procédure, la juridiction ordonnait la mise en liberté immédiate des intéressés, qui étaient détenus à la maison d'arrêt locale depuis leur arrestation.

La mesure de mise en liberté prononcée n'était que provisoire jusqu'au jugement qui devait intervenir quelques heures plus tard. MM. H.G. et H.B. devaient donc être reconduits à la maison d'arrêt, afin de procéder aux formalités de levée d'écrou qui s'imposaient.

Alors que M. H.G., selon M. H.B., s'entretenait avec son défenseur, l'ADS D.M. s'approchait de lui afin de le menotter. La demande de patienter formulée par l'avocat avait pour effet, toujours selon M. H.B., d'énervier le fonctionnaire de police, qui se précipitait sur M. H.G. et l'amenait au sol en arrière pour le menotter, après lui avoir appliqué le pied sur la jambe.

La gardienne de la paix S.E., toujours selon M. H.B., se précipitait sur lui. M. D.M., arrivé en renfort, lui aurait donné plusieurs coups de poing avant de le menotter à son tour.

Toujours selon M. H.B., le troisième fonctionnaire de police (le brigadier P.M., responsable du groupe) « hochait simplement la tête, désapprouvant l'attitude de ses deux collègues ».

Conduits à la maison d'arrêt par un autre équipage qui leur aurait fait subir des violences au cours du transport, MM. H.G. et H.B. étaient ensuite conduits au commissariat, où ils étaient placés en garde à vue.

Selon M. H.B., le médecin qui l'a examiné au cours de la prolongation de garde à vue a constaté la présence d'ecchymoses.

M. H.G. a pour sa part confirmé les déclarations de son ami M. H.B.  
Tous deux ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement pour ces faits.

L'audition des fonctionnaires de police a confirmé que M. H.B., et surtout M. H.G., ont effectivement résisté dans un premier temps au menottage. Après que M. H.G. a été « neutralisé », M. D.M. s'est porté au secours de sa collègue, que M. H.B. « rouait de coups ». Il ne réussissait à le menotter qu'après lui avoir « porté un coup avec la paume de la main sur le visage et lui [avoir] remonté son pull-over sur la tête ».

La gardienne de la paix S.E. a été sérieusement blessée au cours de cet affrontement.

Le brigadier P.M., responsable du dispositif, n'a pu être entendu que le 13 mars 2007. Il a estimé que M. D.M. et Mme S.E. avaient agi « en toute légalité, en application d'une note de service ».

Ignorant en fait si une note de service existait, M. P.M. précisait que le menottage est pratiqué « même si les personnes sont libérées par le tribunal, dans la mesure où elles doivent être ramenées à la maison d'arrêt, en vue des formalités de levée d'écrou ».

## > AVIS

La pratique invoquée par le brigadier P.M. consistant à menotter « une personne libérée, même si elle devait être ramenée à la maison d'arrêt » en vue de la levée d'écrou est condamnable et ne saurait être tolérée. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

## > RECOMMANDATIONS

La CNDS recommande une application stricte des dispositions des articles 803 et D. 283-4 du Code de procédure pénale.

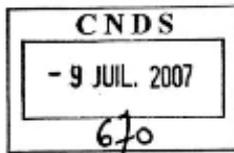
*Adopté le 2 mai 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les réponses ont été les suivantes :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAN/N°CES 07-26806

Paris, le 6 JUL. 2007

Monsieur le président,

Par courrier adressé au prédécesseur de Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 3 mai 2007 (n° B091-PL/AB/2007-2), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Monsieur Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, les conditions d'interpellation de Messieurs H B et H G, le 11 décembre 2006, dans la salle des audiences correctionnelles du tribunal de grande instance de Pontoise.

Je prends acte de la recommandation de la commission quant à une application stricte des dispositions des articles 803 et D. 293-4 du code de procédure pénale. Le nécessaire respect de la déontologie en la matière a donné lieu le 13 septembre 2004 à des instructions relatives aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

Mais dans ce dossier, il est nécessaire de revenir sur le déroulement des faits pour évaluer dans quelles circonstances les policiers ont exercé le pouvoir d'appréciation qui leur est laissé sur l'opportunité du recours à des moyens de contrainte.

1<sup>er</sup> – Il convient de rappeler la chronologie des faits :

Le 11 décembre 2006, Messieurs H G et H B ont été extraits de la maison d'arrêt d'Osny (Val d'Oise), et ont comparu devant la 5<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise pour des faits de vols aggravés et séquestration. Au cours de l'audience, une erreur de procédure étant apparue, le tribunal décida leur remise en liberté dans l'attente du jugement sur le fond. Cependant cette libération ne pouvant intervenir qu'à l'issue de formalités liées à la levée d'écrou à la maison d'arrêt, le tribunal vers 19 h 20, a décidé de laisser partir avec l'escorte les deux individus jusqu'à la maison d'arrêt pour qu'ils puissent revenir libres, afin d'être jugés le soir même vers 21 h 30. Le président a alors suspendu l'audience et le tribunal s'est retiré.

.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Lorsqu'un des trois policiers, membre de l'escorte, a demandé à Monsieur H G de tendre les mains pour procéder à son menottage, ce dernier a refusé avant de le repousser. Le fonctionnaire de police est arrivé à surmonter la virulente opposition de cet individu et à l'entraver. Au même moment Monsieur H E s'est emporté violemment et a agressé un deuxième policier de l'escorte. Ce n'est donc qu'avec une très grande difficulté et au prix de blessures sévères qu'il fut possible de maîtriser les deux individus et de les faire sortir de la salle d'audience.

2 – Une procédure subséquente à ces faits a été diligentée :

Compte-tenu de la gravité des faits qui furent l'objet d'un procès-verbal d'incident établi à 19 h 40, par le substitut de monsieur le procureur de la République et de l'émotion qu'ils engendrèrent au sein du tribunal, le parquet demanda qu'une procédure de flagrante soit immédiatement diligentée. Les deux individus étaient reconduits à la maison d'arrêt, où après les formalités de la levée d'écrou, ils étaient interpellés sur instruction de ce même magistrat, par un autre équipage de police, dans le cadre d'une enquête flagrante diligentée par les services de la circonscription de sécurité publique de Cergy, pour les faits d'outrage, violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique et rébellion.

A l'issue de la garde à vue, Messieurs G et B ont été jugés pour ces faits le 13 décembre 2006 en comparution immédiate et condamnés respectivement à deux et quatre mois de prison ferme.

Plus tard, la plainte en retour déposée par l'avocat de Messieurs G et B, pour des violences illégitimes, a été classée sans suite après une enquête préliminaire diligentée par la cellule disciplinaire de la direction départementale de sécurité publique du Val d'Oise. La version donnée par les deux plaignants et reprise dans l'exposé des faits par la commission apparaît totalement contredite par l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'enquête de flagrante. Outre ceux des policiers, les témoignages émanent aussi de la greffière et des magistrats présents.

3 - L'appréciation qui peut être portée sur la décision de procéder au menottage, indépendamment de la gravité de l'agression dont ont été victimes les policiers de l'escorte, doit tenir compte des éléments suivants :

- Les deux individus, tant que la levée d'écrou n'était pas réalisée, étaient sous la responsabilité des fonctionnaires de police.
- L'appréciation de leur dangerosité tenait compte du fait que ces personnes étaient jugées pour des faits graves comportant des violences (séquestration) qui leur ont valu d'ailleurs une lourde condamnation.
- Dans la salle d'audience, la tension était grande. En présence des victimes qui d'ailleurs se réfugièrent dans un bureau avec des magistrats, les membres présents de la famille et des proches des deux individus ont manifesté leur solidarité avec virulence. Ce n'est que grâce à l'intervention de trois policiers en civil que leur tentative de pénétrer dans le box échoua.
- A la demande du président de la juridiction, il convenait d'évacuer la salle d'audience, un autre jugement devant avoir lieu.

.../...

Dans ces conditions, le chef d'escorte a pu estimer qu'il était nécessaire de prendre une mesure de précaution en procédant au menottage.

Certes, cette décision a servi d'élément déclencheur et de prétexte à l'agression à laquelle se livrèrent Messieurs G et B. Mais dans l'état d'excitation dans lequel ces deux individus se trouvaient, il n'est pas certain qu'une simple invitation à bien vouloir sortir pour se rendre à la maison d'arrêt aurait suffi à éviter le déchaînement de violence.

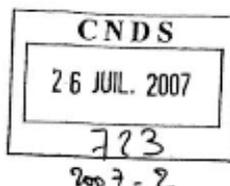
Même si ce dossier donne lieu à une mise en cause de l'action de policiers qui se trouvent eux-mêmes, victimes de violences, un rappel des règles relatives à l'usage des moyens de contrainte sera organisé à leur intention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Frédéric PECHENARD

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice*



Paris, le 23 JUIL. 2007

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 mai 2007, vous avez bien voulu m'adresser l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Monsieur Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, concernant le menottage de H B et de H G, le 11 décembre 2006 dans les locaux du tribunal de grande instance de Pontoise, à l'issue de l'audience correctionnelle au cours de laquelle avait été ordonnée leur remise en liberté.

Comme la Commission le souligne, les articles 803 et D. 283-4 du code de procédure pénale doivent être appréciés strictement, conformément au principe général de proportionnalité des mesures de contrainte posé au III de l'article préliminaire de ce code.

Ainsi, le menottage doit constituer une exception au principe du non-port de menottes. Cette exception ne saurait se justifier que lorsque la personne susceptible d'en faire l'objet est considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou risque de tenter de prendre la fuite.

Les circonstances pouvant conduire à imposer le port de menottes doivent être appréhendées *in concreto* et être soumises à l'appréciation des fonctionnaires et militaires sous la responsabilité desquels se trouve placé l'intéressé, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

A ces fins, ces fonctionnaires et militaires sont tenus de respecter les termes des circulaires et instructions du garde des Sceaux du 1<sup>er</sup> mars 1993, et du ministre de l'intérieur des 11 mars 2003 et 22 février 2006, dont il résulte notamment que l'article 803 du code de procédure pénale doit toujours être appliqué strictement, tout particulièrement pour les mineurs, les personnes âgées ou malades, et les personnes s'étant constituées prisonnières.

Il y a lieu d'ajouter que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, une mauvaise appréciation des circonstances susmentionnées, se traduisant par un usage abusif des menottes, peut conduire à engager la responsabilité pénale des fonctionnaires ou militaires en cause, pour des faits de violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique. De surcroît, ces fonctionnaires ou militaires peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

En l'espèce, si H B et H G avaient fait l'objet d'une décision de remise en liberté, ils demeureraient sous la responsabilité de leur escorte, laquelle devait les reconduire jusqu'à la maison d'arrêt pour procéder aux formalités de levée d'écrou.

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, bld de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

J.

Il appartenait donc aux seuls fonctionnaires de police chargés d'assurer la sécurité des intéressés, comme des lieux, d'apprécier si la disposition de ces derniers, la personnalité et le comportement de H B et de H G et les flux de circulation des prévenus et condamnés rendaient nécessaire le menottage de H B et de H G

L'autorité judiciaire ne peut exercer qu'un contrôle a posteriori du bien-fondé de l'usage des menottes par l'escorte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI